PROVINCE DU BRABANT WALLON 013133000012702	EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE DE 1330 RIXENSART	Séance du 26 mars 2025

PRESENTS Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Monsieur Gaëtan PIRART, Monsieur Christophe HANIN, Monsieur Vincent GARNY, Échevins ;
Monsieur Grégory VERTE, Président du CPAS ;
Monsieur Bernard REMUE, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Monsieur Michel DESCHUTTER, Monsieur Thierry BENNERT, Monsieur Michel COENRAETS, Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES, Madame Barbara LEFEVRE, Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, Madame Nathalie BRAGARD, Madame Séverine VERCRUYSSE, Madame Eloïse CLAIRET, Madame Céline BERNARD, Monsieur Jean Baptiste MEERT, Monsieur Karim VERMEYLEN, Monsieur Claude ROMAL, Monsieur Thierry HUET, Monsieur Benjamin DEVEUSTER, Madame Morgane VERHOEVEN, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général .

EXCUSÉS Monsieur Christian CHATELLE, Échevin;
Madame Anne THIRY, Conseillère.

Point n° 16. de l'ordre du jour

FISCALITÉ - RÈGLEMENT REDEVANCE PORTANT SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DE BOX À VÉLOS SIS SUR LE DOMAINE PUBLIC - VOTE.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & L1133-3 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune propose des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos aux abords des gares pour en favoriser l'usage pour les déplacements entre le domicile et les gares ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-redevance sur l'occupation privative de box à vélos sis sur le domaine public voté par le Conseil communal le 30 août 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 19 février 2025 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Échevin de la mobilité ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1er :
Le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal le 30 août 2023 et portant sur le même objet est abrogé (est remplacé par le présent règlement) et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 :
Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, au profit de la Commune, une redevance communale due en cas d'occupation privative d'un box à vélos communal, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, à laquelle l'occupation privative d'un box à vélos a été accordée pour une période déterminée.
Est considéré comme conforme au sens du présent règlement, l'occupation privative d'un box par :

- un vélo
- un vélo à assistance électrique d'une puissance inférieure ou égale à 250 W.

Article 4 :
La redevance est fixée comme suit :

- dix (10) euros par mois pour un box à vélos sur base d'une occupation mensuelle sans tacite reconduction.
- cent (100) euros par an pour un box à vélos sur base d'une occupation annuelle sans tacite reconduction.

Article 5 :
La redevance est payable au comptant lors de l'obtention de l'autorisation d'occupation du box et une preuve de ce paiement lui sera délivrée.

Article 6 :
À défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5 et conformément aux dispositions du livre XIX du CDE, un premier rappel sans aucun frais sera adressé au redevable.
À défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend court le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel visé ci-dessus, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à quinze (15) euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :
En cas de contestation de la redevance, le redevable devra introduire une réclamation, dans les 30 jours de sa notification.
Cette réclamation est valablement adressée à l'Administration communale de Rixensart - Département des finances - Avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart ou par voie électronique exclusivement à l'adresse finances@rixensart.be
Il en sera accusé de réception et le Collège communal statuera sur celle-ci après instruction du dossier par les services administratifs de la Commune.

Article 8 :
Dispositions relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- **Responsable de traitement :** Commune de Rixensart ;
- **Finalité du traitement** : établissement et recouvrement de la redevance ;
- **Catégorie de données** : données d'identification des redevables (personnes physiques, données nécessaires à l'établissement de la redevance ;
- **Durée de conservation :** la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- **Modalité de collecte :** formulaire de demande d'autorisation, Registre national, déclarations et attestations remises par les redevables ;
- **Communication des données** : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 9 :
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 :
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général
(s) Pierre VENDY
Pour copie certifiée conforme, le 8 avril 2025
Par ordonnance,
Le Directeur général,

Pierre VENDY.

Administration Communale de RIXENSART - BRABANT WALLON -

La Bourgmestre - Présidente
(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre,

Patricia LEBON.